

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 505 vom 8. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___505

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 505 du 8 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 505 del 8 maggio 2014

Regeste

NON-LIEU, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DISPENSE DES FRAIS | 136 CPP (CH), 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Conformément à l'art. 310 let. a CPP, le procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction, ce qui est le cas lors de litiges purement civils. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 137 IV 285, JT 2012 IV 160 c. 2.3 et les références citées). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (cf. TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2). b) En l'espèce, E. _____ fait grief à Me D. _____ d'avoir dissimulé, dans le cadre de la procédure ouverte contre lui en 2007 pour notamment violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, des éléments pertinents de la cause, soit les coordonnées des témoins ayant assisté à l'altercation qui avait eu lieu entre lui et les agents de la police ferroviaire lors de son contrôle d'identité du 10 juillet 2007. Il estime que, par son agissement, Me D. _____ aurait par ailleurs contrevenu à l'art. 12 let. a et c LLCA (Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000; RS 935.61), qui prescrit que l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence et évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Toutefois, on ne discerne aucune infraction pénale dans le comportement reproché

à Me D. _____ et une éventuelle violation de l'art. 12 LLCA n'entraîne pas une responsabilité pénale. Si le plaignant s'estimait lésé par l'activité de son avocat, il lui appartenait de faire valoir ses moyens devant la Chambre des avocats. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le Procureur a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale du recourant.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Le recourant demande l'assistance judiciaire, avec dispense des frais, dans la présente procédure. Il suffit à cet égard de constater que le plaignant n'a pas fait valoir de prétentions civiles au sens de l'art. 136 al. 1 CPP et que toute action civile éventuelle qui reposerait sur les faits ici incriminés apparaîtrait vouée à l'échec. Partant, les conditions posées par l'art. 136 CPP ne sont pas réalisées. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 mars 2014 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. E. _____, - M. le Procureur général adjoint du canton de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.